FRC 3 24301 A
Case
FRC
22454

PROJET DE DÉCRET

Sur la fabrication d'une Monnoie faite avec le métal des cloches.

Proposé par M. MILET DE MUREAU, dans la séance du 20 Juin 1791.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

ARTICLE PREMIER.

LES cloches des églises supprimées dans le département de Paris, seront fondues & coulées en monnoies, conformes aux nouvelles empreintes, à raison de vingt-quatre pièces d'un sol à la livre & de quarante-huit de deux liards.

II.

Dans la totalité de la fabrication, il y aura les deux tiers de la valeur en pièces d'un sol, & l'autre tiers en pièces de deux liards.

III.

Les entrepreneurs seront tenus, dans quinzaine du jour de leur adjudication, de remettre en dépôt à l'hôtel-des-monnoies la somme de 40,000 l. en monnoie fabriquée, & d'en remettre pareille somme à la fin de chacune des semaines qui suivront jusqu'à l'entière fabrication du métal qui leur aura été délivré.

IV.

Le pouvoir exécutif pourra adjuger cette fabrica-

THE NEWBERRY LIBRARY

tion à un ou à plusieurs entrepreneurs en prenant les précautions néceſſaires à l'uniformité des empreintes.

V.

Les pièces ſervant à former les matrices ſeront en cuivre rouge frappées à la monnoie en quantité ſuffiſante pour hâter l'opération du moulage ; elles ſeront de la même grandeur & empreinte des poinçons actuels, & échantillonnées de manière à ce que par leur épaiſſeur elles puiſſent produire vingt-quatre pièces d'un ſol à la livre & quarante-huit pièces de deux liards.

V I.

Il ſera tenu compte aux entrepreneurs du cinq pour cent de déchet dans la fabrication, & le poids de la matière ſera conſtaté par le membre de la commiſſion de la monnoie, que le roi chargera de la ſurveillance de ces établiſſemens.

V I I.

La dépouille des cloches ou bois & ferrures tiendra lieu d'indemnité, aux entrepreneurs, des frais à faire pour les démonter, les deſcendre & les tranſporter à leur atelier ; mais les crapaudines ſur leſquelles poſeut les axes ſervant à mettre les cloches en branle, ſeront peſées avec leſdites cloches, & elles ſeront employées dans la fonte.

V I I I.

Il ſera déſigné aux entrepreneurs un lieu enclos convenable dans lequel ils puiſſent faire ſur-le-champ l'établiſſement de la fabrication.

I X.

L'Aſſemblée nationale renvoie au pouvoir exé-

cutif tous les autres détails ainſi que le choix à faire des entrepreneurs, choix qui aura lieu d'après l'ancienneté : le mérite & l'avantage de leurs propoſitions, à cet effet tous les mémoires relatifs préſentés au comité des monnoies ſeront renvoyés au pouvoir exécutif.

X.

L'Aſſemblée nationale ſe réſerve de ſtatuer inceſſamment ſur l'emploi des cloches des égliſes ſupprimées dans les autres départemens du royaume.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

398